



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 593-1

**RÈGLEMENT NUMÉRO 593-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 593 AYANT POUR EFFET DE CRÉER UN FONDS
RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE
ÉLECTION MUNICIPALE ET AFFECTER LES SOMMES
NÉCESSAIRES, AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 4**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

CONSIDÉRANT QUE, pour les années 2026 et les suivantes du présent règlement, il y a lieu eu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 8 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil et le président d'élection ne considère pas qu'une modification de cette somme est nécessaire pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QUE si l'évaluation de cette somme venait qu'à devoir être modifiée, une modification réglementaire serait effectuée;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 4 mars 2026 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 593-1, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Le libellé de l'article 4 du Règlement n° 593 est modifié par le libellé suivant :

« Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réserve le montant minimum de 8 500 \$, pour l'exercice financier 2026 et les suivants. »

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

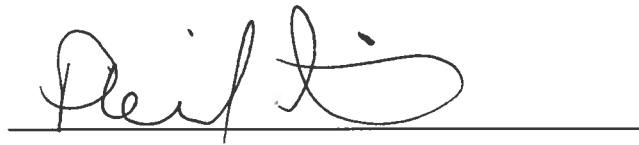
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 1^{ER} JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE-VINGT-SIX

A blue ink signature of Sylvain Roberge, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Sylvain Roberge, maire

A black ink signature of Philippe Morin, featuring a large 'P' and 'M' with a horizontal line at the end.

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	4 MARS 2026
PROJET DE RÈGLEMENT :	4 MARS 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{ER} AVRIL 2026
AVIS – ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 AVRIL 2026